

## **6. PRODUITS DERIVES DES RAISINS, DES MOÛTS OU DU VIN**

### **6.1. VINS AROMATISES, BOISSONS A BASE DE PRODUIT VITIVINICOLE, BOISSONS A BASE DE VIN (OIV-OENO 439-2012)**

#### **6.1.9. TRAITEMENT A LA GOMME ARABIQUE**

*Définition :*

Addition de gomme arabique aux vins aromatisés, aux boissons à base de produit vitivinicole et aux boissons à base de vins.

*Objectifs :*

- a. Éviter la casse cuivreuse,
- b. Protéger les vins aromatisés, des boissons à base de produit vitivinicole ou les boissons à base de vin contre la casse ferrique légère,
- c. Empêcher la précipitation de substances telles que les matières colorantes qui sont à l'état colloïdal.

*Prescriptions :*

- a. La gomme arabique doit être ajoutée aux vins aromatisés, des boissons à base de produit vitivinicole ou aux boissons à base de vin après la dernière filtration, ou juste avant l'embouteillage,
- b. La gomme arabique doit répondre aux prescriptions du Codex œnologique international

*Recommandation de l'OIV :*

Admis pour les vins aromatisés, les boissons à base de produit vitivinicole et les boissons à base de vin.